

DECRET N° 2008-548 DU 02 OCTOBRE 2008

Portant admission à la retraite d'un (01)
officier supérieur des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007 -540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 69-312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
- Vu** le décret n°2004-185 du 07 avril 2004 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et fixant les attributions des Autorité Militaires ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 août 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 205-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Chef d'escadron **TOSSOU Edouard**, né le 12 novembre 1958 et incorporé le 1^{er} août 1981, ayant accompli vingt-six (26) ans cinq (05) mois de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite propositionnelle pour compter du 21 juin 2007.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de ses dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1 DGPN 1
JO 1.